

Le plan régional d'agriculture durable

Le Plan régional d'agriculture durable (PRAD) a été créé par la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Ce dispositif figure parmi d'autres outils institués par le législateur, pour inscrire l'agriculture dans le développement des territoires ruraux et se substitue au Document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) créé par la loi d'orientation pour l'agriculture de 2009 qui n'a vu le jour que dans moins d'un dizaine de départements. Le législateur a donc souhaité privilégier l'échelle régionale pour croiser l'agriculture avec les enjeux du développement durable.

Pour le Gouvernement, la création du PRAD poursuit plusieurs objectifs⁽¹⁾:

- «disposer au niveau régional d'une réflexion conduite par l'ensemble des acteurs concernés (profession agricole, associations environnementales, collectivités, chasseurs, agences de l'eau, Chambres consulaires...) sur la vision de l'agriculture,
- préparer l'adaptation de l'agriculture au changement climatique,
- permettre l'émergence de projets associant secteurs agricoles, collectivités et autres acteurs économiques favorables à l'emploi,
- faciliter la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme,
- permettre une meilleure utilisation des fonds publics pour une meilleure coordination des politiques menées par les différents acteurs.»

Il appartient aux Préfets de Région de conduire la préparation des PRAD, en y associant les collectivités territoriales et les Chambres d'agriculture concernées, ainsi que l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives.

Dans les régions comprenant des zones de montagne, le plan régional détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'Etat mène pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma inter-régional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre des conventions inter régionales de massif. La commission permanente des comités de massif concernés peut donner son avis sur le projet de PRAD.

Un contenu encore flou

En matière de contenu, la loi prévoit que les PRAD doivent prendre en compte les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) décrivant les futures Trames vertes et bleues, ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables. Les PRAD doivent plus précisément fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de



1. Exposé des motifs du projet de loi LMAP - Texte n°200 (2009-2010)

L'Etat dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux et préciser également les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat.

Le contenu des futurs PRAD sera précisé par un décret d'application en cours de préparation : les orientations seront vraisemblablement détaillées. Un premier aperçu peut être donné par le projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont le texte initial contenait des précisions sur le contenu attendu du PRAD. Le texte indiquait à l'époque que les « orientations portent sur les systèmes de cultures, les filières de production, de transformation et de commercialisation à développer, les actions à conduire pour développer les productions bénéficiant d'un signe de qualité, les modalités de protection et de mise en valeur des terres agricoles, la gestion des ressources naturelles et le développement des sources d'énergie d'origine agricole ».

S'il convient d'attendre le texte d'application pour pouvoir en identifier précisément les enjeux, le PRAD peut constituer une réelle opportunité en faveur de la profession agricole pour porter la vision de l'agriculture et la faire partager à une échelle régionale.

Certes, ce document n'a pas de valeur prescriptive et sa portée juridique est réduite à une prise en compte du PRAD par les collectivités, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Pour autant, sa portée ne saurait être négligée : d'abord parce qu'il précise les actions donnant lieu prioritairement aux interventions, notamment financières, de l'Etat, ensuite parce qu'un document régional identifiant différentes orientations, tant au plan économique qu'environnemental, ne manquera pas de constituer une référence, notamment pour les collectivités territoriales, qui participeront d'ailleurs à son élaboration. Ces dernières

conserveront néanmoins toute latitude pour mobiliser les moyens qu'elles souhaitent au service de leur propre politique d'aménagement du territoire ou de leurs actions foncières. Enfin, le PRAD fera partie des sources de données sur lesquelles les commissions départementales de consommation des espaces agricoles pourront s'appuyer pour fonder et étayer leur avis sur les documents d'urbanisme ou autorisations d'urbanisme entrant dans leur champ de consultation.

Reste toutefois à éclaircir la portée du PRAD sur les projets agricoles départementaux, qui ont pour objectif de « déterminer les priorités d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental ».⁽²⁾

Une implication nécessaire des Chambres d'agriculture

La contribution des Chambres d'agriculture à la construction du PRAD peut présenter plusieurs difficultés. Il leur faudra parvenir à faire prendre en compte leurs attentes fondées le cas échéant sur des réflexions déjà en cours à l'échelle régionale. Plusieurs régions ont en effet engagé des débats en vue de la mise en place d'un plan agricole régional ou d'un plan agricole et agroalimentaire régional.

Il leur faudra ensuite œuvrer avec divers partenaires qui pourraient vouloir fixer des priorités différentes en matière de modes de développement et de systèmes de productions agricoles ou spécialiser les territoires, par un fléchage du financement public, au regard d'une vocation produc-

tive (identification de bassins de production, tels que les bassins laitiers par exemple) ou environnementale (« zonages » environnementaux) de certains secteurs.

La prise en compte des SDAGE et futurs SRCE dans la préparation des PRAD pourra enfin générer des éléments de cadrage juridique et politique, avec lesquels il sera nécessaire de composer. Sans être seulement la résultante d'autres schémas de planification, le PRAD devra néanmoins intégrer leurs orientations, tout en développant la dimension économique et sociale qu'il doit nécessairement traiter compte tenu de ses ambitions.

L'implication des Chambres d'agriculture devrait être assurée par le mode de gouvernance proposé par le projet de décret en préparation. En effet, la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAM), dont les Chambres d'agriculture sont membres, devrait être chargée d'assister le Préfet de Région pour l'élaboration du PRAD.

Reste toutefois à se mobiliser activement au sein d'une instance réunissant de nombreux acteurs (administrations, collectivités, Chambres consulaires, filières agricoles et agroalimentaires, organisations syndicales agricoles, syndicats des salariés, consommateurs, associations environnementales...) et à partager ensemble la vision de l'agriculture à moyen terme.

Carole ROBERT
Chambres d'agriculture France
Pôle Entreprises et Territoires

2. Loi de modernisation agricole du 1 février 1995.

